

**Commission Départementale du Statut de**  
**l'arbitrage**  
**Réunion du 10 juin 2021**

**Président** : M. Didier BARDET

**Participants** : Mme Clothilde BRASSART, MM. Romaric CORDONNIER, Jean Christophe FAVEREAUX, Lionel HERBET

**Excusés** : MM. Said DACHOURI, Frédéric DARRAS

**Rappel : la commission départementale du statut de l'arbitrage ne traite que des situations des clubs dont l'équipe fanion évolue en district et de leurs arbitres. Les situations des clubs de ligue et de leurs arbitres sont étudiées par la commission régionale.**

**1 - DECISION du COMEX du jeudi 06 mai 2021**

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

Lorsqu'un club qui était en infraction en juin 2020 a inscrit à une formation initiale le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, même si cette formation n'a pu aller à son terme ou être mise en place du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Clubs bénéficiant de cette modalité :

FR AILLY SUR NOYE  
AMIENS AF  
AAE BRAY SUR SOMME  
AS CERISY  
DREUIL FOOTBALL  
US ESMERY HALLON  
FC PONT DE METZ  
US QUEND  
FC RETHONVILLERS  
US ROISEL  
ES VERS SUR SELLE  
FC YVRENCH

Ces clubs retrouvent donc leur droit au nombre maximal de mutés pour la saison 2021/2022, ainsi qu'à une éventuelle accession en division supérieure. Il est cependant rappelé, notamment pour les candidats arbitres qui ont été pris en compte sans avoir suivi la formation,

qu'en cas de nouvelle infraction constatée à la fin de la saison 2021/2022, les sanctions reprendront au niveau de la dernière pénalité.

## **2 - Clubs en infraction (situation au 15 juin 2020) :**

Cette liste est donc identique à celle de juin 2020, à l'exception notable des clubs cités ci-dessus, avec le même niveau d'année d'infraction. Aucune pénalité financière n'est appliquée cette saison.

### **Liste des clubs du District de la Somme pénalisés sportivement en 2021/2022.**

Rappel : le nombre de mutations de base par équipe est fixé à SIX dans tous les championnats de Ligue et de District.

#### **• Clubs en première année d'infraction**

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à participer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités (6 moins 2).

#### **• Clubs en deuxième année d'infraction**

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à participer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités (6 moins 4).

#### **• Clubs en troisième année d'infraction et au-delà**

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à participer dans l'équipe Hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base.

En outre, tout club figurant en 3ème année d'infraction et au-delà, dans la liste suivante, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La **réduction du nombre de mutation (s)** ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

La **sanction de non-accession** ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

Précisions : Les sanctions sportives (réduction du nombre de mutations) ne s'appliquent pas aux clubs dont l'équipe première est en dernière série des championnats de Districts et cela tant que celle-ci reste en dernière série.

US ALLONVILLE : 2<sup>ème</sup> année

AVENIR CROISIEN : 2<sup>ème</sup> année

OI BELLOY SUR SOMME : 1<sup>ère</sup> année

US BOUILLANCOURT : 1<sup>ère</sup> année

FC BREILLY : 3<sup>ème</sup> année

AS CHEPY : 1<sup>ère</sup> année

US CLERY SUR SOMME : 1<sup>ère</sup> année

SC FLIXECOURT : 1<sup>ère</sup> année

AS GAPENNES : 8<sup>ème</sup> année  
AS MAISNIERES: 3<sup>ème</sup> année  
US MARCELCAVE : 1<sup>ère</sup> année  
AC MERS : 4<sup>ème</sup> année  
OI MOLLIENS : 1<sup>ère</sup> année  
Av NOUVION : 1<sup>ère</sup> année  
FC NOYELLES SUR MER : 2<sup>ème</sup> année  
FC RUMIGNY : 1<sup>ère</sup> année  
AS VALINES : 2<sup>ème</sup> année  
AS VISMES AU VAL : 1<sup>ère</sup> année  
US VRON : 4<sup>ème</sup> année

### **3 - Mutations supplémentaires.**

#### **Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

Les clubs suivants sont autorisés à utiliser un ou deux joueurs mutés supplémentaires dans le (ou les) équipe(s) de leur choix.

- Ceux qui sont autorisés à utiliser 1 mutation supplémentaire, doivent AVANT LE DEBUT de la saison 2021-2022 préciser dans quelle équipe de District sera incorporé ce muté supplémentaire. Il pourra participer à toutes les compétitions officielles disputées par cette équipe, y compris les compétitions nationales.

- La même règle est applicable aux clubs autorisés à utiliser 2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES.

Cette étude fait l'objet à compter de cette année d'une lecture plus souple de l'article 45.

#### **LISTE DES CLUBS BENEFICIANT D'UNE MUTATION SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2021/2022**

ASM ABBEVILLE MENCHECOURT  
AS2A  
OL. AMIENS  
JS CAMBRON  
US CORBIE  
OL. EAUCOURT  
FR ENGLEBELMER  
FC ESTREES MONS  
US MARCHELEPOT  
FC MAREUIL CAUBERT  
FC MEAULTE

CSA MONTIERES ETOUVIE  
FC OISEMONT  
AS QUERRIEU  
ASFR RIBEMONT  
RC SALOUEL  
AS VILLERS BRETONNEUX  
US VOYENNES

**CLUB BENEFICIAINT DE DEUX MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2021/2022**

US BETHENCOURT  
SC CONTY LOEUILLY  
RC DOULLENS  
AS GLISY  
L'AUXILOISE  
US LIGNIERES CHATELAIN  
USNF  
ASM RIVERY  
FC S<sup>t</sup> VALERY

Les décisions de la commission peuvent être frappées d'appel auprès de la commission d'appel affaires générales dans un délai de 7 jours suite à leur publication sur le site internet du district.

**La Commission rappelle à l'ensemble des clubs d'être particulièrement vigilant sur le renouvellement de la licence arbitre dans le délai maximum autorisé soit le 31 août 2021**

**Le Président, D.BARDET**  
**Le Secrétaire, JC FAVEREAUX**